

Avis du Comité technique de l'innovation en santé sur l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation « intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU-Centre 15 les dimanches et jours fériés »

Février 2024

Le comité technique de l'innovation est saisi pour avis sur le projet de cahier des charges relatif à l'innovation proposée par les conseils départementaux et régionaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des 9 régions expérimentatrices.

Le comité technique a examiné le projet lors de sa séance du 23 janvier 2024 et a rendu son avis le 16 février 2024.

L'expérimentation a été autorisée par chaque Directeur général d'ARS entre juin 2021 et décembre 2022 et a donné lieu à publication aux recueils des actes administratifs régionaux après avis favorables du comité technique de l'innovation (CTIS). Le premier patient a été inclus le 06/02/2022 en région Auvergne-Rhône-Alpes. L'expérimentation n'a pas démarré en région Normandie. Au 31 décembre 2023, 12 433 heures de régulation ont été rémunérées sur l'ensemble des régions depuis le début de l'expérimentation. Celle-ci se termine le 19 février 2024.

Le comité technique et le conseil stratégique de l'innovation en santé ont rendu un avis favorable à son passage dans le droit commun (hors région Normandie) respectivement le 23 janvier et le 14 février 2024.

Objet de l'innovation en santé

L'objectif de cette innovation est :

- D'améliorer la réponse pour la population à un besoin de soins urgents dentaires les dimanches et jours fériés, en fournissant une réponse adaptée à la demande et en diminuant le temps d'attente pour la prise en charge ;
- De disposer d'une meilleure répartition géographique des rendez-vous d'urgence entre les différents secteurs de garde au sein des départements ;
- De désengorger la régulation du SAMU-Centre 15 des appels portant sur l'odontologie ;
- De mieux gérer la prise en charge du soin d'urgence en permettant au chirurgien-dentiste de garde de mener à son terme ses actes curatifs et ainsi de faciliter la continuité des soins dentaires lorsque le patient retourne chez son praticien traitant.

Modalités de mise en œuvre

Parcours de soins

L'innovation organise le suivi de tout appel relevant d'un besoin d'urgence dentaire qu'il soit effectué via le 15 ou sur un numéro d'appel spécifique (ex : 116-117 numéro d'accès à la permanence des soins de médecine générale qui arrive au SAMU).

Dans le cas d'un appel au 15, la demande, si elle relève de la santé dentaire, est transférée par l'assistant de régulation médicale (ARM) au chirurgien-dentiste régulateur présent sur place ou à distance.

Le chirurgien-dentiste régulateur averti du transfert d'appel peut prendre l'appel (selon les modalités mises en place : soit par liste d'attente gérée par un logiciel, soit par rappel des patients) et questionner le patient afin d'obtenir plus d'informations sur la situation et prendre une décision :

- Conseiller le patient appelant ;
- Télé-prescrire en cas de nécessité (ex : antalgiques, antibiotiques...) ;
- Orienter vers le chirurgien-dentiste de permanence et programmer les rendez-vous vers les cabinets de garde (gestion des flux, sécurisation des praticiens de garde) ;
- Réorienter vers un autre service : médecin traitant, urgences hospitalières, service de chirurgie maxillo-faciale...

Durée de la période transitoire

La période transitoire a une durée de 16 mois, elle débute le dimanche 25 février 2024 et se termine le 24 juin 2025 au soir. La période transitoire débute le premier dimanche ou jour férié suivant la date de fin de l'expérimentation dans chaque région, soit le :

- 25/02/2024 en Auvergne-Rhône-Alpes - ARA¹ et Grand Est - GRE
- 03/03/2024 en Bretagne - BRE
- 07/04/2024 en Ile de France - IDF
- 01/05/2024 en Pays de la Loire - PDL
- 08/05/2024 en Nouvelle Aquitaine - NAQ
- 01/11/2024 en Hauts de France - HDF
- 01/01/2025 en Centre-Val de Loire - CVL
- 30/03/2025 en Bourgogne-Franche-Comté - BFC

Portée de l'innovation

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette période de transition dès le 25 février 2024, un seul cahier des charges national relatif aux 9 régions innovatrices (à l'exclusion de la région Normandie où l'expérimentation n'a pas démarré) succède aux 10 arrêtés (dont l'arrêté de l'ARS Normandie) et cahiers des charges régionaux de l'expérimentation. La portée de l'innovation est donc nationale.

Financement de l'innovation en santé

Le financement est similaire à celui mobilisé pour l'expérimentation. Les régulateurs seront financés par le fond d'innovation du système de santé (FISS) sur la base de « forfaits horaires chirurgien-dentiste régulateur ». Le montant du forfait est fixé par région. Il est identique à celui des médecins généralistes régulant les dimanches et jours fériés au sein du centre 15 de chaque département participant.

L'hypothèse de calcul retenue pour les enveloppes FISS annuelles par département correspond au nombre de dimanches et jours fériés de la période X nombre quotidien de postes de régulation X nombre quotidien d'heures de régulation par poste X montant du forfait horaire de régulation du chirurgien-dentiste de la région concernée.

Des crédits d'accompagnement FIR pourront être versés pour faciliter le déroulement de la régulation dentaire au cours de cette période pour permettre les formations des nouveaux régulateurs, l'adaptation des systèmes d'Information, l'ingénierie de projet...

Le besoin de financement maximum au titre des prestations dérogatoires par le **FISS** est de **998 672 €** et de **258 060 €** au titre des crédits d'ingénierie par le **FIR** pour la totalité de la période transitoire.

¹ Par exception car l'expérimentation en ARA s'est terminée le 6 février 2024

Le besoin de financement maximum est établi comme suit :

Tableaux de synthèse des besoins en financement FISS au titre des prestations dérogatoires

	FISS	2024	2025	TOTAL période transitoire
ARA à compter du 25/02/2024		174 960 €	100 440 €	275 400 €
NAQ à compter du 8/05/2024		56 580 €	42 780 €	99 360 €
PDL à compter du 01/05/2024		34 400 €	24 800 €	59 200 €
IDF à compter du 07/04/2024		25 380 €	16 740 €	42 120 €
GRE à compter du 25/02/2024		68 544 €	39 168 €	107 712 €
BRE à compter du 3/03/2024		164 400 €	93 000 €	257 400 €
TOTAL fins XP 1^{er} semestre 2024 FISS		524 264 €	316 928 €	841 192 €

	FISS	2024	2025	TOTAL période transitoire
HDF à compter du 01/11/2024		17 280 €	44 640 €	61 920 €
CVL à compter du 01/01/2025		0 €	79 360 €	79 360 €
BFC à compter du 30/03/2025		0 €	16 200 €	16 200 €
TOTAL fins XP 2^{ème} semestre 2024 et 2025 FISS		17 280 €	140 200 €	157 480 €

	FISS	2024	2025	TOTAL FISS période transitoire
Total période transitoire FISS		541 544 €	457 128 €	998 672 €

Tableau de synthèse des besoins en financement FIR au titre des crédits d'ingénierie (CI)

	FIR	2024	2025	TOTAL période transitoire
ARA à compter du 25/02/2024		0 €	0 €	0 €
NAQ à compter du 8/05/2024		0 €	0 €	0 €
PDL à compter du 01/05/2024		17 200 €	12 400 €	29 600 €
IDF à compter du 07/04/2024		0 €	0 €	0 €
GRE à compter du 25/02/2024		0 €	0 €	0 €
BRE à compter du 3/03/2024		78 600 €	54 000 €	132 600 €
TOTAL 1^{er} semestre 2024 FIR		95 800 €	66 400 €	162 200 €

	FIR	2024	2025	TOTAL période transitoire
HDF à compter du 01/11/2024		0 €	25 860 €	25 860 €
CVL à compter du 01/01/2025		0 €	50 000 €	50 000 €
BFC à compter du 30/03/2025		0 €	20 000 €	20 000 €
TOTAL fins XP 2^{ème} semestre 2024 et 2025 FIR		0 €	95 860 €	95 860 €

	FIR	2024	2025	TOTAL FIR période transitoire
Total période transitoire FIR		95 800 €	162 260 €	258 060 €

Tableau de synthèse des besoins en financement FIR + FISS

	FIR +FISS	2024	2025	TOTAL FISS + FIR période transitoire
Total période transitoire		637 344 €	619 388 €	1 256 732 €

Dérogations nécessaires pour la période transitoire

DEROGATIONS AUX REGLES D'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (CSP)

La LFSS 2024 transpose au L6311-2 du code de la santé publique la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation dans les locaux des SAMU-Centres 15 dans des conditions fixées par décret. Dans l'attente des textes d'application, l'innovation nécessite de déroger au droit existant.

DEROGATIONS AUX REGLES DE FACTURATION, DE TARIFICATION ET DE REMBOURSEMENT RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS)

La LFSS 2024 prévoit également que la rémunération de la participation à la permanence des soins des professionnels de santé non-médecins (sages-femmes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux) est fixée par voie conventionnelle.

En attendant la mise en place de cette rémunération, il est proposé durant la période transitoire de poursuivre l'utilisation du forfait horaire de chirurgien-dentiste régulateur de l'expérimentation, ce qui déroge aux règles de facturation, tarification, remboursement mentionnées à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale pour la rémunération des chirurgiens-dentistes.

Compte tenu de ces différents éléments, le comité technique émet un avis favorable à l'ouverture de la période transitoire de l'innovation en santé « intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU-Centre 15 les dimanches et jours fériés » par le ministre chargé de la sécurité sociale et de la santé, dans les conditions précisées par le cahier des charges.

Pour le comité technique

Natacha Lemaire
Rapporteuse Générale